



# Conseil Municipal du Lundi 20 novembre 2017

---

## COMPTE-RENDU

**Sont présents** : M. Johnny BROUSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Marie-Françoise LARDIERE, M. Jacky AUBINEAU, Mme Eliane BARBOT, M. Yannick FORTIN, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jean-Marie MERLET, M. Guy BERNARD, Mme Sylvie PORTET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Alain AUDEBEAU, M. Nicolas FRADIN, Mme Marie-Bernadette FILLION, Mme Viviane BERTHELOT, M. Aurélien DUFRESE, Jacky LAUNAY.

**Absents/Excusés** : M. Christophe GESLOT, Mme Marie-France GIRAUD, M. Christophe PORTET

**Pouvoirs** : C GESLOT à Y FORTIN, MF GIRAUD à N FRADIN, C PORTET à A AUDEBEAU

**Secrétaire de séance** : Sébastien GRELLIER

**Convocation** : le 14 novembre 2017

**Affichage** : le 24 novembre 2017

Le vingt novembre deux mille dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Sébastien GRELLIER, Adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

### **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 et du 23 octobre 2017**

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 25 septembre 2017 et du 23 octobre 2017 à l'UNANIMITE.

## - RESSOURCES & MOYENS -

### **1. Objet : Finances – Débat d'orientations budgétaires**

#### Préambule

En application de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations budgétaires.

Un document de synthèse dénommé rapport d'orientations budgétaires résumant les orientations 2018 est présenté par le Maire et ses adjoints.

---

Vu le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** des orientations budgétaires 2018.

### **2. Objet : Finances – Décision Modificative n°2 - Ville**

#### Préambule :

Afin de mettre à jour les prévisions budgétaires par rapport aux dépenses engagées, il convient de réaliser la décision modificative suivante.

---

Vu les tableaux ci- annexés ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2, du budget « Ville » de l'exercice 2017, décrite ci-dessus ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

### 3. Objet : Finances – Décision Modificative n°1 – Lotissement ORU Gourre d'Or III

Préambule :

Afin de mettre à jour les prévisions budgétaires par rapport aux dépenses engagées, il convient de réaliser la décision modificative suivante.

---

Vu les tableaux ci- annexés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget « Lotissement ORU Gourre d'Or III » de l'exercice 2017, décrite ci-dessus ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

### 4. Objet : Finances – Décision Modificative n°2 – Lotissement ORU Gourre d'Or IV

Afin de mettre à jour les prévisions budgétaires par rapport aux dépenses engagées, il convient de réaliser la décision modificative suivante.

---

Vu les tableaux ci- annexés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2, du budget « Lotissement ORU Gourre d'Or IV » de l'exercice 2017, décrite ci-dessus ;

- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 5. Objet : Finances – Décision Modificative n°1 – Lotissement la Favrelière

Afin de mettre à jour les prévisions budgétaires par rapport aux dépenses engagées, il convient de réaliser la décision modificative suivante.

---

Vu les tableaux ci- annexés ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget « Lotissement la Favrelière » de l'exercice 2017, décrite ci-dessus ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 6. Objet : Finances – Pertes irrécouvrables

### Préambule :

Monsieur le Receveur des Finances de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, un état de créances irrécouvrables concernant de la restauration scolaire, du transport et des régularisations de faibles valeurs, pour un montant de 108.87€.

Le redevable ne peut être poursuivi, pour régulariser la comptabilité communale, il convient d'admettre en non-valeur la somme de 108.87€.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'autoriser l'admission en non-valeur pour la somme de 108.87€ et de procéder aux écritures comptables nécessaires (compte 6541)

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'état de de créances N° 2849420233 s'élevant à 108,87 €, transmis par le trésor public,

Considérant que le Receveur des Finances de BRESSUIRE a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvable, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 5 € et 30 €,

Considérant que la convention de partenariat prévoit la dispense d'effectuer des poursuites sur les créances d'un montant inférieur à 30 € et des saisies ventes pour les créances inférieures à 100 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'AUTORISER** l'admission en non-valeur pour la somme de 108,87 €
- **DE PROCEDER** aux écritures comptables nécessaires (compte 6541)
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

**7. Objet : Finances – Admission en non-valeur**

Préambule :

Monsieur le Receveur des Finances de BRESSUIRE nous adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, des dossiers de surendettements et effacements de dettes pour des montants respectifs de 494.54€ / 81€ /43.27€ correspondant à des frais de restauration scolaire, de transport et d'accueil périscolaire.

L'effacement de la dette a été prononcé par le juge respectivement le 01/06/2017, 08/08/2017 et 21/09/2017. Pour régulariser la comptabilité communale, il convient d'admettre en non-valeur la somme de 618.81€.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'autoriser l'admission en non-valeur pour la somme de 618.81€ et de procéder aux écritures comptables nécessaires (compte 6542)

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu les décisions du tribunal de Bressuire en date du 01/06/17 ; 08/08/17 et 21/09/2017

Vu l'état transmis par le trésor public pour un montant de 618.81€

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'AUTORISER** l'admission en non-valeur pour la somme de 618,81 €
- **DE PROCEDER** aux écritures comptables nécessaires (compte 6542)
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## **8. Objet : RH – Mise à disposition d'un agent administratif**

### Préambule :

La commune de LE PIN, vient de solliciter la Ville de Cerizay, afin de pourvoir au remplacement d'un agent de leur collectivité, actuellement en arrêt de travail et assurant habituellement le suivi de la comptabilité.

L'organisation actuelle des services de la Mairie de Cerizay ponctuée de quelques aménagements supplémentaires permet de proposer la mise à disposition d'un des agents comptables.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l'organisation actuelle des services de la Mairie de Cerizay ponctuée de quelques aménagements supplémentaires permet de proposer la mise à disposition temporaire d'un des agents comptables, pour répondre à la demande de la Commune de le Pin,

Considérant que la mise à disposition de personnel titulaire doit être formalisée par une convention prévoyant les conditions de mise à disposition qui seraient dans le cas présent :

- Une durée d'un mois (renouvelable) à compter du 23 novembre 2017
- Temps de mise à disposition : entre 7 à 14 heures par semaine en fonction des besoins de la commune du Pin et des possibilités de la commune de Cerizay.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la mise à disposition d'un agent administratif selon le modèle de convention annexé ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 9. Objet : RH – Indemnité gardiennage Eglise

### Préambule :

Comme chaque année la collectivité doit délibérer pour le versement de l'indemnité du gardiennage de l'église. Suite au décès accidentel du Père Sabiron, au début du mois d'août, un membre de l'association paroissiale locale assure la mission de gardiennage de l'église de Cerizay.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire préfectorale n°14 du 30 mai 2017, précisant les conditions d'octrois de l'indemnité de gardiennage de l'église et ses montants,

Considérant que depuis le décès du Père Sabiron, chargé du gardiennage de l'église de Cerizay, en date du 3 août 2017, l'association paroissiale locale assure cette mission,

Considérant qu'il y a lieu d'indemniser cette mission,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **DE VERSER** l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église s'élevant à 479.86 € au prorata correspondant à la période du 4 août au 31 décembre 2017 à un membre de l'association paroissiale locale ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

- EDUCATION & SOLIDARITES -

## 10. Objet : ES – Avis sur l'organisation des rythmes scolaires 2018-2019

### Préambule :

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 « relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Par courrier du 27 septembre 2017 adressé à l'ensemble des élus du département, le directeur académique des services de l'éducation nationale demande à chaque commune de faire connaître son projet d'organisation de rythmes scolaires pour la rentrée 2018, avant le 15 décembre 2017. Cette réflexion est à croiser avec l'absence d'engagement de l'Etat à maintenir le fond d'amorçage pour l'organisation des activités péri-éducatives (50€/enfant/an) pour la prochaine rentrée.

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le courriel du président de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais en date du 10 novembre 2017,

Considérant les avis exprimés lors de la réunion du comité éducatif local du 17 octobre 2017,

Considérant les avis des conseils d'écoles de l'Ecole E. Pérochon en date du 18 octobre 2017 et de Jean-Moulin en date du 9 novembre 2017, favorable au maintien de l'organisation actuelle, soit une semaine de 4.5j d'enseignement incluant le mercredi matin, Vu le courriel du président de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais en date du 10 novembre 2017,

Considérant les différents scénarios d'organisation de rythmes scolaires et leurs incidences sur l'enfant, les familles, les services collectifs et les finances communales,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **DE MAINTENIR** une organisation des rythmes scolaires sur 4.5 jours pour la rentrée 2018

- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## - VIE LOCALE -

### 11. Objet : VL – Demande aide à la formation – COC Gym

#### Préambule :

L'objectif de cette participation est d'alléger la charge financière des clubs liée à ces formations très souvent obligatoires

Cette action concerne toutes les associations sportives domiciliées à Cerizay, bénéficiant d'une subvention de la part de la Ville de Cerizay et qui sont affiliées à une fédération nationale.

Le fait d'inciter les jeunes sportifs à s'engager plus volontairement dans les associations au travers l'encadrement ou l'arbitrage participe également à la politique d'éducation aux valeurs citoyennes (engagement, respect des règles,...).

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2015 actant le règlement d'attribution de subvention aux associations pour les actions de formation,

Vu la demande de l'association sportive du COC Gym pour un soutien à aux formations de jaydance et zumba pour un montant total de 707,90 €,

Considérant que l'aide attribuée est équivalente à 80% du montant de formation engagé avec un plafond d'aide à 100€,

Considérant les crédits inscrits au budget 2017

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'ACCORDER** au titre du dispositif d'aide à la formation mis en place par la Ville, une aide de 100 € à l'association sportive « COC Gym » pour l'année 2017 ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 12. Objet : VL – Demande aide à la formation – Basket club du Cerizéen

### Préambule :

L'objectif de cette participation est d'alléger la charge financière des clubs liée à ces formations très souvent obligatoires

Cette action concerne toutes les associations sportives domiciliées à Cerizay, bénéficiant d'une subvention de la part de la Ville de Cerizay et qui sont affiliées à une fédération nationale.

Le fait d'inciter les jeunes sportifs à s'engager plus volontairement dans les associations au travers l'encadrement ou l'arbitrage participe également à la politique d'éducation aux valeurs citoyennes (engagement, respect des règles,...).

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2015 actant le règlement d'attribution de subvention aux associations pour les actions de formation,

Vu la demande de l'association sportive du Basket Club du Cerizéen (BCDC) pour une formation « arbitres stagiaires » au Creps pour 4 jeunes pour un montant total de 320 €.

Vu la demande de l'association sportive du Basket Club du Cerizéen (BCDC) pour une formation « arbitre Région » au Creps (86) pour 2 arbitres seniors pour un montant total de 104 €.

Considérant que l'aide attribuée est équivalente à 80% du montant de formation engagé avec un plafond d'aide à 100€,

Considérant les crédits inscrits au budget 2017.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'ACCORDER** au titre du dispositif d'aide à la formation mis en place par la Ville, une aide de 100 € à l'association sportive « Basket Club du Cerizéen» ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 13. Objet : VL – Tarification des chaussures PLÉ

### Préambule :

Suite à l'acquisition d'un ancien bâtiment d'activité rue des Boulangers, la Ville s'est rendue propriétaire d'un stock de chaussures anciennes pour enfants et d'accessoires liés à la confection de ces dernières.

Quelques exemplaires de chaque modèle seront conservés par la Ville en vue de réaliser des expositions et de sauvegarder une trace de ce patrimoine industriel communal.  
Les autres exemplaires sont destinés à la vente auprès de particuliers et/ou de professionnels.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant que la vente des chaussures et accessoires doit faire l'objet d'une tarification différenciée pour tenir compte de la qualité et la rareté des produits,

Considérant qu'il est proposé de distinguer les tarifs selon les critères suivants :

- 10€ pour une paire (2000 paires du modèle unique avec variation de couleur),
- 15€ pour une paire (340 paires de modèles différenciés du précédent),
- 15€ la boîte de 12 bobines de fils de nylon,
- 1,50€ la bobine de fil nylon,
- 3€ la bobine de fil de soie,

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre d'exemplaires vendus à 3 par acheteur pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'achat de ces chaussures,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** la vente des chaussures et des accessoires selon les tarifs présentés ci-dessus ;
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

- INTERCOMMUNALITE -

**14. Objet : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

Préambule :

Suite à une délibération du 24 octobre 2017 de L'Agglomération du Bocage Bressuirais, ses statuts ont été modifiés pour la prise de compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que la réintégration et les ajustements de compétences supplémentaires de certaines thématiques.

Les communes membres sont invitées à donner un avis sur la modification statutaire présentée dans les plus brefs délais.

---

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL-CC-2017-214 du 24 octobre 2017 modifiant ses statuts ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications statutaires sollicitées par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Cf. annexe jointe), notamment :

- La prise de la compétence « eau » en tant que compétence dite optionnelle, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- La réintégration et des ajustements en compétences supplémentaires de certaines thématiques initialement inscrites dans les statuts créant la communauté d'agglomération concernant :
  - o le développement économique
  - o le tourisme
  - o le développement durable - environnement/paysage
  - o les équipements et services communautaires

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération tels que précisés.
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer cette convention et les autres documents relatifs à cette affaire.

## - CONSEIL D'EXPLOITATION REGIE ESCALE-

### **15. Objet : ESCALE – Détermination des durées d'amortissement**

#### Préambule :

Les communes et les régies associées dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les premiers travaux/équipements d'investissements financés sur le budget de la régie ESCALE ont eu lieu en 2016. Il convient donc de définir la durée d'amortissement des investissements pour ce budget spécifique.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il convient de préciser :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans (2031/2032/2033).

Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, et 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public(204).

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

---

Vu l'article L 2321-2,27° du code général des collectivités territoriales,

Considérant les investissements réalisés l'année passée sur la régie ESCALE

Considérant les investissements à venir pour les prochaines années ;

Considérant la proposition d'appliquer les durées d'amortissements suivantes :

| Biens  | COMPTES               | Durées d'amortissement |
|--|-----------------------|------------------------|
| Logiciel   | 205                   | 2 ans                  |
| Voiture  | 2181/2182/21571       | 7 ans                  |
| Camion et véhicule industriel  | 2181/2182/21571       | 7 ans                  |
| Mobilier   | 2184                  | 10 ans                 |
| Matériel de bureau électrique ou électronique                                | 2183                  | 5 ans                  |
| Matériel informatique  | 2183                  | 5 ans                  |
| Matériel classique   | 21571/21578/2158/2188 | 6 ans                  |
| Coffre-fort  |                       | 20 ans                 |
| Installation et appareil de chauffage  |                       | 10 ans                 |
| Appareil de lavage, ascenseur  |                       | 20 ans                 |
| Equipement garages et ateliers   | 2135                  | 10 ans                 |
| Equipement des cuisines  | 2135/2188             | 10 ans                 |
| Equipement sportif   |                       | 10 ans                 |
| Installation de voirie   | 2156/2158/2153        | 20 ans                 |
| Plantation   | 2121/2128             | 15 ans                 |
| Autre agencement et aménagement de terrain                                   | 2128                  | 15 ans                 |
| Bâtiment léger, abris  | 2132/2138             | 10 ans                 |
| Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie | 2135                  | 15 ans                 |
| Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €                                   |                       | 1 an                   |
| Frais liés au document urbanisme et numérisation du cadastre                 | 202                   | 10 ans                 |
| Autres immobilisations incorporelles   | 208                   | 5 ans                  |

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

## - MOTION -

### 16. Objet : Motion « Soutien aux bailleurs sociaux »

Dans le cadre de son « Plan logement » Le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures qui suscitent des inquiétudes que nous partageons et qui mettent subitement un coup d'arrêt brutal aux politiques locales de l'habitat engagées par les Collectivités territoriales.

Parmi ces mesures, entre autre : la baisse des Aides Personnalisées au Logement (APL) de 5 € par mois au 1<sup>er</sup> octobre 2017, puis 60 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont bénéficient les locataires des logements à loyer modéré ; la volonté du Gouvernement dans le même temps, de compenser cette baisse en imposant aux bailleurs sociaux une remise de loyer, afin que les quittances des locataires ne soient pas modifiées ; ainsi que la réduction de 85 millions d'euros du Fonds National des Aides à la Pierre.

Le Conseil municipal s'inquiète des conséquences concrètes de ces mesures pour les bailleurs sociaux, les locataires et les territoires, à savoir :

- Un risque pour l'investissement : face à ces pertes de recettes et de moyens, les bailleurs sociaux n'auront plus les moyens de construire, d'entretenir ou de réhabiliter les logements, alors que les besoins en matière de performance énergétique ou d'adaptation au vieillissement des locataires sont élevés.
- Un risque systémique sur les garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux par les Collectivités locales.

En effet, en cas de défaillance de l'emprunteur, la Collectivité qui a apporté sa garantie devra assurer le paiement de l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant.

- Un risque pour l'emploi : la construction et la réhabilitation de logements sociaux, représente sur le plan national, 100 000 emplois directs dans le BTP. Les entreprises de notre territoire ne bénéficieront plus de ces investissements nécessaires, provoquant la suppression de nombreux emplois dans la filière. Au-delà des locataires, c'est donc aussi la santé économique de notre territoire qui serait mise en difficulté.

Les compensations, envisagées par le gouvernement (gel du taux du livret A dans deux ans ; allongement de la dette des offices HLM et l'augmentation du volume de cession de

patrimoine) apparaissent très insuffisantes et n'auront d'effets qu'à moyen ou long terme, alors que la perte de moyens pour les offices et leurs locataires sera immédiate.

Nous souhaitons poursuivre, sur le territoire de Cerizay et plus globalement sur celui de l'Agglomération du Bocage bressuirais, les politiques partenariales de l'habitat qui réunissent les locataires, les bailleurs publics, les Collectivités locales, l'Etat, les promoteurs, les entreprises de construction, au service du logement pour tous, de l'aménagement et du développement du territoire.

Le Conseil municipal, conscient des risques collatéraux que vont engendrer ces mesures, demande à l'unanimité au Gouvernement :

- de prendre en compte les conséquences pour les bailleurs sociaux des mesures évoquées, notamment dans l'élaboration du futur plan national de l'habitat, au regard des particularités territoriales qui s'expriment dans les communes rurales et les quartiers prioritaires des départements comme les Deux-Sèvres.
- de ne pas fragiliser davantage le modèle du logement social, dont bénéficient plus de 10 millions de français.

## - INFORMATIONS -

### **Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales**

- ✓ Adhésion Conseil Architecture Urbanisme et environnement des Deux-Sèvres (CAUE)
- ✓ Convention relative à la prestation de services pour l'entretien de la Maison de Santé de Cerizay
- ✓ Location de salle – la Grange par le Club des Jeunes Dirigeants du Bocage Bressuirais
- ✓ Convention relative aux prestations de services réalisées pour le compte de l'EHPAD de la Cressonnière
- ✓ Convention entre la ville de Cerizay et le Centre Socio culturel du Cerizéen pour la fourniture de repas – année 2017
- ✓ Bail précaire local communal « 18 rue du Bono » - avenant N°1
- ✓ Bail précaire local communal « rue des Pierrières – garage n°3 » - avenant N°1
- ✓ Bail précaire local communal « 06 rue du 11 novembre – lot 4 » - PREST'AVICOLE

- ✓ Bail précaire local communal « 06 rue du 11 novembre – lot 3 » - Mme DEVAUD
- ✓ Bail précaire local communal « 06 rue du 11 novembre – lot 1 et Espace Accueil » - INTERIM-EVOLUTION

Fin de la séance, 22 h 50

Le Secrétaire de séance,

Sébastien GRELLIER.